

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1038

AMENDEMENT

présenté par

M. Roseren, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les attaques et dommages causés par le loup sont constatés sur place par un agent habilité ou par voie électronique. L'arrêté précise les conditions dans lesquelles le constat peut être réalisé par l'éleveur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le constat de dommages dus à la prédation du loup puisse être réalisé de manière électronique. L'objectif est de permettre de réaliser les constats plus rapidement. Cette amélioration a pour effet de faciliter les démarches d'indemnisation.